

VD_OMNI AC.2013.0172 vom 4. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0172

FR: VD_OMNI AC.2013.0172 du 4 mars 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0172 del 4 marzo 2014

Regeste

BARASCHI/Municipalité d'Ollon, Service du développement territorial | Ordre d'enlèvement d'un dépôt de véhicules justifié compte tenu des circonstances (installation de chantier inhabituelle constituée par ce dépôt d'anciens véhicules militaires des troupes du génie)

Erwägungen

E. 1

a) La décision municipale du 29 janvier 2013 se réfère à l'art. 17 du règlement du 20 février 2008 d'application de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (RLGD; RSV 814.11.1), disposition qui concerne le dépôt ou l'abandon de véhicules hors d'usage. Dans son recours, le recourant conteste que le dépôt de véhicules puisse être assimilé à la notion de déchet et relève le fait qu'il s'agit de véhicules de chantier, notamment d'un dépôt pour une installation de chantier et d'un chantier en tant que tel. b) Il n'est pas nécessaire de déterminer si le dépôt de véhicules et remorques est ou non soumis à la législation cantonale en matière de gestion des déchets. La décision municipale peut en effet de toute manière agir en application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11) Cette législation permet en effet à la municipalité d'agir dans la mesure où le recourant maintiendrait le dépôt en l'état sans entreprendre les travaux autorisés par le permis de construire n° 46/11 du 21 septembre 2011. En effet, l'art. 118 al. 3 LATC prévoit que le permis de construire peut être retiré si, sans motifs suffisants, l'exécution des travaux n'est pas poursuivie dans les délais usuels; la municipalité ou, à défaut, le département peut, en ce cas, exiger la démolition de l'ouvrage et la remise en état du sol ou, en cas d'inexécution, y faire procéder aux frais du propriétaire. A cet égard, l'installation de chantier en cause peut être considérée comme l'ouverture du chantier, ce que confirme l'avis d'ouverture adressé par le recourant à la municipalité le 22 juillet 2013. En fixant un délai à la fin du mois de septembre 2014 pour enlever le dépôt de véhicules sur la parcelle 3782, la municipalité considère implicitement qu'à cette échéance, ce dépôt n'aurait plus de relation directe avec le permis de construire n° 46/11 délivré le 21 septembre 2011 et qu'il devrait être évacué si aucun travaux n'a été exécuté. Il se pose en effet la question de savoir si la municipalité pourrait même, à l'échéance fixée à fin septembre 2014, révoquer le permis de construire, si aucun travaux n'a été entrepris depuis l'annonce d'ouverture du chantier au mois de juillet 2013 (voir sur ce point la jurisprudence du tribunal dans l'arrêt AC.2010.0368 du 6 septembre 2011 consid. 2b). En ordonnant seulement l'évacuation du dépôt de véhicules à l'échéance du 30 septembre 2014, sans se prononcer sur une éventuelle révocation du permis de construire, la municipalité a pris une décision conforme au principe de proportionnalité. Elle s'est d'ailleurs engagée à réexaminer sa décision au vu de l'avancement des travaux en souhaitant pouvoir réévaluer la situation

d'année en année en fonction du déroulement du chantier. c) Dans ces conditions, la décision municipale concernant l'ordre d'enlèvement du dépôt des véhicules peut se baser sur l'art. 87 LATC, ainsi que sur l'art. 34 du règlement sur le plan d'extension communal approuvé par le Conseil d'Etat le 5 juin 1987 (RPE) applicable par le renvoi de l'art. 20 al. 2 du règlement du plan partiel d'affectation des Hauts d'Ollon approuvé par le département compétent le 23 juin 2006. Il convient de préciser encore qu'au moment où la décision attaquée a été prise, le recourant n'avait pas déposé un avis d'ouverture de chantier et la municipalité ne savait pas si les véhicules entreposés étaient ou non en relation avec le permis de construire n° 46/11 délivré le 21 septembre 2011 et qu'ils constituaient une sorte d'installation de chantier.

E. 2

Il résulte ainsi des considérants qui précèdent que la décision municipale du 29 janvier 2013, réformée le 4 décembre 2013, peut être maintenue et que le recours doit être rejeté. Compte tenu du fait que l'instruction de la cause n'a pas nécessité la tenue d'une audience, un émolument réduit de 1'000 francs est mis à la charge du recourant. Il n'est en outre pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.